

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.998 du 14 mars 2011

G./A.104.978/VI-18.797

En cause : **le centre public d'action sociale d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal HUBERT, avocat,
rue de la Régence, n° 23,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par le centre public d'action sociale d'Ixelles qui soumet au Conseil d'Etat "le différend qui l'oppose à l'Etat belge quant à la prise en charge des frais de l'aide sociale accordés à Madame Elizabeta MAMUTI (candidate réfugiée politique, venant de Macédoine) pour ses trois enfants mineurs, à savoir, Samijai ASAN (né le 14 janvier 1985), Nadsija ASAN (née le 23 février 1988) et Remzi ASAN (né le 26 décembre 1989), suivant l'état de débours ayant fait l'objet d'une sommation par lettre recommandée le 31 mai 2000 à l'Etat belge en application de l'article 18 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, pour la période du mois de mai 1999 à mai 2000 d'un montant total de 184.444 F montant auquel doit s'ajouter celui de 230.619 F pour les débours relatifs à la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001, soit au total (184.444 F + 230.619 F) 415.063 F, majorés des aides sociales qui viendront en cours de procédure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Elizabeta MAMUTI, d'origine serbe venant de Macédoine, est en séjour illégal depuis le mois de juin 1997.

Elle est mariée à Sebastian ASAN, également en séjour illégal, et mère de trois enfants mineurs au moment de la demande d'aide sociale, Samijai ASAN, né le 14 janvier 1985, Nadsija ASAN, née le 23 février 1988, et Remzi ASAN, né le 26 décembre 1989.

2. Selon la requête, Elizabeta MAMUTI a entamé une procédure de reconnaissance d'apatridie, qui n'a pas abouti, ainsi qu'une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

3. Le 1^{er} décembre 1998, le C.P.A.S. requérant prend la décision suivante :

- " Conformément à la loi du 8 juillet 1976 instituant le droit à une aide sociale, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, nous avons l'honneur de vous informer que le Comité Spécial du Service Social de notre Centre :
- Ayant constaté en séance du 01/12/1998 que :
- candidate réfugiée, originaire de Macédoine, vous êtes actuellement en séjour illégal, l'annexe 26ter n'ayant plus été prolongée;
 - vous vivez avec vos trois enfants, votre mari et votre belle-mère, chez madame MAKsut qui a elle-même deux enfants de 17 et 10 ans à charge;
 - l'aide sociale vous a été supprimée de même qu'à votre belle-mère en juin 1997;
 - vous n'avez d'autres ressources à l'heure actuelle et vivez aux dépens de Madame MAKsut;
 - une procédure de reconnaissance d'apatridie est en cours à l'heure actuelle étant donné que malgré votre volonté, il vous est impossible de retourner en Macédoine (l'Ambassade de Macédoine ne délivre pas les documents nécessaires étant donné votre origine serbe);
- Le Comité décide de :
- allouer par enfant, une somme forfaitaire de 4.000 frs par mois;
 - maintenir l'aide médicale pour les soins urgents et indispensables."

4. Le 1^{er} février 2000, le C.P.A.S. requérant prend la décision suivante :

- " Conformément à la loi du 8 juillet 1976 instituant le droit à une aide sociale, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, nous avons l'honneur de vous informer que le Comité Spécial du Service Social de notre Centre :
- Ayant constaté en sa séance du 01/02/2000 que :
- vous êtes née le 22 janvier 1965, de nationalité macédonienne, mariée et mère de trois enfants;
 - vous vivez avec votre famille et votre belle-mère;
 - vous étiez auparavant hébergée par la famille MAKsut;
 - vous avez trouvé un logement à Ixelles;
 - le loyer s'élève à 15.000 francs par mois + charges;
 - vous n'avez actuellement ni gaz, ni électricité;
 - vous bénéficiez d'une aide sociale de 4.000 francs par mois et par enfant de la part de notre Administration;
 - vous sollicitez notre intervention pour l'octroi d'une aide sociale au taux ménage, le maintien de l'aide en faveur de vos enfants ainsi qu'une aide sociale au taux cohabitant en faveur de votre belle-mère.
- Le Comité a le plaisir de vous faire part de sa décision de majorer votre aide du montant de la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfants à charge. Cette décision est prise conformément à la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 89 et notamment les articles 6, 26 et 27 (référence aux arrêts de la cour du travail d'Anvers du 21.10.1998 et 26 avril 1999 et au jugement rendu par le Tribunal du Travail d'Anvers du 7.6.99.) Les factures de gaz et d'électricité seront provisoirement prises en charge via le Fonds Energie.
- L'aide médicale vous sera allouée au cas où votre état de santé exigerait des soins urgents et indispensables."

5. Le 8 mai 2000, la partie adverse adresse au C.P.A.S. requérant une décision de refus d'une demande d'avis conservatoire suite à une demande d'admission d'Elizabeta MAMUTI.

6. Le 31 mai 2000, le C.P.A.S. requérant adresse à la partie adverse, par courrier recommandé, une "sommation de paiement de frais recouvrables (dossier MAMUTI Elizabeta, mère de trois enfants, séjour illégal (S.P. 4.239.137)". Ce courrier indique :

" [...]

Madame MAMUTI Elizabeta est candidate réfugiée politique, originaire de Macédoine et mère de trois enfants. Elle est en séjour illégal, étant donné que son annexe 26ter n'a plus été prolongée en juin 1997. Elle a entamé une procédure de reconnaissance d'apatridie étant donné que malgré sa volonté, il lui est impossible de retourner en Macédoine (l'Ambassade de Macédoine ne délivre pas les documents nécessaires étant donné son origine serbe).

En sa séance du 01.12.1998, le Comité spécial du service social a décidé d'allouer une somme forfaitaire de 4.000 francs par enfant par mois. De plus, en sa séance du 01.02.2000, ce même Comité a décidé de majorer l'aide allouée du montant de la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfants à charge. Ces décisions ont été prises conformément à la Convention de New York de 1989. Notre Centre estime qu'il y a des arguments juridiques desquels il ressort que cette Convention Internationale des Droits de l'Enfant a un effet direct. Son article 26 impose bien des obligations aux Etats-Parties en matière de reconnaissance du droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ce droit est garanti par la législation belge qui instaure différents moyens pour le mettre en œuvre. Parmi ces moyens figure l'aide octroyée par les CPAS. Or, il y a lieu de constater que dans les dernières modifications de la législation relative à l'aide sociale, l'Etat belge est en défaut d'avoir correctement mis en œuvre l'article 26 précité.

S'il y a effectivement controverse quant à l'application de la CIDE, aucun auteur de doctrine, aucune décision judiciaire ne contestent le principe de l'effet de «stand still», selon lequel il y a, à tout le moins, lieu de considérer qu'en ratifiant la CIDE, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur base de la loi en vigueur au moment où la Convention a été ratifiée. Or, il n'est pas contestable que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a introduit pour la première fois des restrictions dans le bénéfice de l'aide sociale par des personnes séjournant irrégulièrement en Belgique par la loi du 30.12.1992 (M.B. 9 janvier 1993). Or, la CIDE a été approuvée par la loi belge du 25.11.1991, entrée en vigueur le 15.01.1992. Les modifications de la loi du 8 juillet 1976 postérieures à cette date et qui restreignent le droit à l'aide sociale aux enfants, contreviennent au principe d'effet de «stand still» de la CIDE.

A notre avis, les enfants relèvent effectivement de la juridiction de l'Etat belge, conformément à l'article 2 de la CIDE. La notion de juridiction se retrouve dans diverses conventions internationales dont la Convention Européenne des droits de l'homme. Dans l'optique des initiateurs de ces conventions, cette disposition n'a jamais eu pour but d'écarter certaines personnes du bénéfice des droits garantis dans les conventions. Lors des travaux préparatoires à la CIDE, plusieurs Etats parties ont clairement rappelé que la CIDE est également applicable aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat-partie.

En application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1965, veuillez trouver ci-après un état provisionnel de nos débours dans le dossier repris sous rubrique.

Période	Aide accordée
- mai 1999	- 12.000 francs
- juin 1999	- 12.000 francs

- juillet 1999	- 12.000 francs
- août 1999	- 12.000 francs
- septembre 1999	- 12.000 francs
- octobre 1999	- 12.000 francs
- novembre 1999	- 12.000 francs
- décembre 1999	- 12.000 francs
- janvier 2000	- 12.000 francs
- février 2000	- 7.111 francs + 12.000 francs
- mars 2000	- 7.111 francs + 12.000 francs
- avril 2000	- 7.111 francs + 12.000 francs
- mai 2000	- 7.111 francs + 12.000 francs
[...]."	

7. L'avis formulé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale le 22 décembre 2009 est rédigé en ces termes :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- est d'avis que la prise en charge des frais de l'aide sociale octroyée par le CPAS d'Ixelles incombe à l'Etat fédéral;
[...]."

8. Par une attestation du 6 janvier 2011, le C.P.A.S. requérant a attesté que :

" Je soussigné, Michel DE HOVRE, Receveur f.f. du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles atteste par la présente que notre administration a alloué à Madame Elizabeta MAMUTI en faveur de ses trois enfants, une aide sociale financière d'un montant total de 6.734,05 euros durant la période du 24 janvier 2000 au 31 mars 2001.

[...].";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité pour la période allant du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 et du 1^{er} décembre 2000 au 31 mai 2001; qu'elle estime que, pour ces périodes, la recevabilité de la requête se heurte à l'article 9 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, qui prévoit que le C.P.A.S. est "tenu de donner avis de l'octroi des secours dans un délai de quarante-cinq jours", à défaut de quoi il est "déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes à la période antérieure au quarante-cinquième jour précédant l'envoi de l'avis"; que la partie adverse indique qu'aucun avis d'octroi des secours ne lui a été adressé pour les périodes du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 et du 1^{er} décembre 2000 au 31 décembre 2001;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001; qu'elle estime que, pour cette période, la recevabilité de la requête se heurte à l'article 12 de la loi du 2

avril 1965 précitée, qui prévoit qu'un état de débours soit adressé par le requérant à la partie adverse; qu'elle affirme qu'aucun état de débours ne lui a été envoyé pour cette période;

Considérant qu'en ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité, le C.P.A.S. requérant joint à son mémoire en réplique une "pièce complémentaire relative à la transmission de ces avis d'octroi en application de l'article 9 en utilisant le formulaire B/1 prévu à cet effet et réceptionné par la partie adverse le 30 avril 1999 pour la période de mai 1999, le 31 mai 1999 pour la période de juin 1999, le 30 juillet 1999 pour la période de juillet 1999, le 30 septembre 1999 pour la période d'août, de septembre et octobre 1999, le 29 octobre 1999 pour la période de novembre 1999 et le pour la période de décembre 2000, janvier 2001, février, mars, avril et mai 2001"; qu'en ce qui concerne la deuxième exception d'irrecevabilité, le C.P.A.S. requérant affirme qu'il a "régulièrement envoyé des états de débours en date du 31 août 2000, du 22 décembre 2000 et du 28 février 2001" et précise que "la partie adverse a d'ailleurs fait part régulièrement de son refus de prendre en charge les états de débours en renvoyant, après les avoir complétés, ces listings informatiques en date notamment du 6 septembre 2000 et 24 janvier 2001";

Considérant que les articles 9 et 12 de la loi du 2 avril 1965 précitée disposent comme suit :

- " Art. 9. § 1^{er}. [Le centre public d'action sociale] qui, conformément à l'article 4 ou à l'article 5, est en droit de recouvrer des frais d'assistance, est tenu de donner avis de l'octroi des secours dans un délai de quarante-cinq jours, selon le cas :
- 1° soit [au centre public d'action sociale] de la commune où la personne secourue a ou est présumée avoir son domicile de secours;
 - 2° soit au Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions.

[...]

§ 2. Le délai prévu au § 1^{er} prend cours à dater du jour où [le centre public d'action sociale] qui doit donner avis, a connaissance du domicile de secours.

§ 3. A défaut d'avoir donné l'avis conformément aux dispositions du présent article, [le centre public d'action sociale] est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes à la période antérieure au quarante-cinquième jour précédant l'envoi de l'avis.

Art. 12. Les frais recouvrables sont payables sur présentation d'un état de débours envoyé, selon le cas, au Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions, [au centre public d'action sociale] du domicile de secours ou [au centre public d'action sociale] compétent visé à l'article 2.

Sous peine de forclusion, cet état doit être envoyé, soit sous pli recommandé, soit contre accusé de réception, dans le délai de douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les débours ont été faits.

Des avances à valoir sur les frais de l'aide médicale et de l'aide matérielle qui sont octroyées à des étrangers et dont la charge est supportée par l'Etat en vertu de l'article 4, 2°, ou de l'article 5, § 1, 2° et § 4, alinéa 2, peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixée par le Roi.";

Considérant que le C.P.A.S. requérant a joint à sa requête des lettres de couvertures, relatives à l'envoi de "relevés de frais", porteuses d'accusés de réception datés et signés, des listes, sans intitulé, relatives aux mois d'avril 1999 à janvier 2001, dans lesquelles figurent des données relatives à Elizabeta MAMUTI et des "listes des états de frais" portant des codes d'erreurs ("RD11", "RD10", "FD35", "FD47", "TD54", "FD71", "RD07") en regard du "montant mensuel total" alloué à Madame Elizabeta MAMUTI pour les mois de mars 1999 à décembre 2000; qu'il a également joint, à son mémoire en réplique, des lettres de couverture, porteuses d'accusé de réception, relatives à l'envoi de "disquettes des formulaires A et B relatifs à la récupération des frais ainsi que leurs annexes", auxquelles sont joints des formulaires imprimés "tenant lieu d'avis au sens de l'article 9 de la loi du 2 avril 1965" (pour les mois de mai 1999 à mai 2001); qu'à la demande de l'auditeur alors en charge du dossier, le C.P.A.S. requérant a encore déposé, en rapport avec l'article 9 de la loi précitée, des séries de lettres de couverture et de listes –sans intitulé– courant jusqu'au mois d'août 2001, dans lesquelles figurent des données relatives à Madame Elizabeta MAMUTI;

Considérant qu'au titre de dossier administratif, la partie adverse a déposé, avec son mémoire en réponse, une pièce qu'elle identifie comme étant un "listing informatique pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000; que dans son mémoire en réponse, elle indique que "dans la mesure où le requérant produit d'ores et déjà à l'appui de son recours la majorité des pièces du dossier administratif, la partie adverse se permettra ci-après, sous certaines réserves de s'en référer à ces pièces"; qu'à la demande de l'auditeur alors en charge du dossier, la partie adverse a déposé, le 20 juillet 2007, deux pièces complémentaires, étant un "extrait du registre d'attente arrêté à la date du 6 août 2001" et un "extrait du registre national de Madame MAMUTI transmis par la commune d'Ixelles le 7 août 2001";

Considérant que le dossier administratif déposé par la partie adverse est incomplet, que les pièces déposées par le C.P.A.S. requérant démontrent toutefois avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a régulièrement adressé des "avis d'octroi de secours" et des "relevés de frais" à la partie adverse; que les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées;

Considérant d'office que l'article 115, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

- " Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question à l'article 46, § 1^{er}, ainsi que celles au sujet de la gestion des biens et le recouvrement des frais de l'aide octroyée, sont exercées, conformément à la décision du conseil de l'aide sociale, au nom du centre, poursuites et diligences du receveur ou le cas échéant, du receveur spécial visé à l'article 96.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un de ces fonctionnaires, les actes visés dans l'alinéa précédent sont accomplis par le fonctionnaire que, sous sa responsabilité, le receveur susmentionné a désigné ou par le receveur intérimaire; à défaut, le conseil de l'aide sociale délègue un fonctionnaire à cet effet";

qu'en l'espèce, le C.P.A.S. requérant joint à sa requête la décision prise par son Conseil, le 22 juin 2000, qui se lit comme suit :

- " Considérant que Madame E.M. est candidate réfugiée politique, originaire de Macédoine et mère de trois enfants. Elle est en séjour illégal, étant donné que son annexe 26ter n'a plus été prolongée en juin 1997. Elle a entamé une procédure de reconnaissance d'apatridie étant donné que, malgré sa volonté, il lui est impossible de retourner en Macédoine (l'Ambassade de Macédoine ne délivre pas les documents nécessaires étant donné son origine serbe).

Considérant qu'en séance du 1^{er} décembre 1998, le Comité Spécial du Service social a décidé d'allouer une somme forfaitaire de 4.000 francs par enfant par mois. De plus, en sa séance du 1^{er} février 2000, ce même comité a décidé de majorer l'aide du montant de la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfants à charge. Ces décisions ont été prises conformément à la Convention de New York de 1989. Notre Centre estime qu'il y a des arguments juridiques desquels il ressort que cette Convention Internationale des Droits de l'Enfant a un effet direct. Son article 26 impose bien des obligations aux Etats-Parties en matière de reconnaissance du droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ce droit est garanti par la législation belge qui instaure différents moyens pour le mettre en œuvre. Parmi ces moyens figure l'aide octroyée par les CPAS. Or, il y a lieu de constater que dans les dernières modifications de la législation relative à l'aide sociale, l'Etat belge est en défaut d'avoir correctement mis en œuvre l'article 26 précité.

Considérant que s'il y a effectivement controverse quant à l'application de la CIDE, aucun auteur de doctrine, aucune décision judiciaire ne contestent le principe de l'effet de «stand still», selon lequel il y a, à tout le moins, lieu de considérer qu'en ratifiant la CIDE, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur base de la loi en vigueur au moment où la Convention a été ratifiée. Or, il n'est pas contestable que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a introduit pour la première fois des restrictions dans le bénéfice de l'aide sociale [pour] des personnes séjournant irrégulièrement en Belgique par la loi du 30 décembre 1992 (M.B. 9 janvier 1993). Or, la CIDE a été approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Les modifications de la loi du 8 juillet 1976 postérieures à cette date et qui restreignent le droit à l'aide sociale aux enfants, contreviennent au principe d'effet de «stand still» de la CIDE.

Considérant que le Ministère maintient sa position invoquant que l'effet direct de la CIDE n'est reconnu aux articles 6, 37 et 40 qu'à la condition de ne pas transgresser l'article 2 qui précise clairement que «les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant qui relève de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race (...) ou de toute autre situation.». Selon le Ministère, les

personnes en séjour illégal ne se trouvent plus à charge de l'Etat. Or, il convient de contester cet argument. La notion de juridiction se retrouve dans diverses conventions internationales dont la Convention Européenne des droits de l'homme. Dans l'optique des initiateurs de ces conventions, cette disposition n'a jamais eu pour but d'écarter certaines personnes du bénéfice des droits garantis dans les conventions. Lors des travaux préparatoires à la CIDE, plusieurs Etats parties ont clairement rappelé que la CIDE est également applicable aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat-partie.

Considérant que la loi du 2 avril 1965 prévoit dans son article 15 que les différends auxquels est partie l'Etat sont tranchés par le Conseil d'Etat.

Vu l'article 111 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

DECIDE,

- 1.- d'intenter une action en remboursement de l'aide octroyée à Madame E.M. contre le Ministère des Affaires Sociales;
- 2.- de désigner Maître BROUHNS pour défendre les intérêts du C.P.A.S.;
- 3.- de transmettre la présente délibération pour information au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles et à Madame le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi.";

qu'il s'ensuit que la requête est recevable, en tant qu'elle porte sur la récupération des frais d'assistance résultant des décisions du 1^{er} décembre 1998 et du 1^{er} février 2000 d'octroi d'aide par le C.P.A.S. requérant;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la "Convention des Droits de l'Enfant et de la Convention des Droits de l'Homme"; que le C.P.A.S. requérant se réfère, tout d'abord, à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et en particulier à son article 27, par lequel l'Etat belge reconnaît "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, moral et social [...]", adopte "les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de [ses] moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit" et offre, "en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement"; qu'il indique que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 contient également des engagements dont "le droit de chacun de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine"; qu'il estime que la législation de l'aide sociale est l'un des moyens de mettre en œuvre ce droit, notamment en faveur des enfants; que le C.P.A.S. requérant affirme ensuite que, par l'effet de standstill qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 23 de la Constitution, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur la base de la loi en vigueur au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de

l'enfant; qu'il estime que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, a apporté une restriction au bénéfice de l'aide sociale pour les personnes séjournant de manière irrégulière en Belgique et que ces deux lois contreviennent à l'effet de standstill, puisqu'elles sont postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 1991 approuvant la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il fait valoir que, sur la base de ce raisonnement, le Tribunal et la Cour du travail d'Anvers ont régulièrement condamné des C.P.A.S. à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale; que le C.P.A.S. requérant affirme que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée instaure une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981; qu'il conteste la position de l'Etat selon laquelle la question préalable n'est pas de savoir si le C.P.A.S. a le droit d'octroyer une aide, mais de savoir si l'Etat belge doit être condamné au remboursement de cette aide; qu'en substance, il estime qu'une interprétation extensive doit être donnée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il affirme qu'"il est évident que si la requérante se voit contrainte de verser les frais de l'aide sociale aux enfants indigents en situation illégale dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'Enfant qui a été ratifiée par l'Etat belge, elle doit pouvoir bénéficier de celui-ci de ressources suffisantes pour faire face à cette demande" et insiste sur "la situation particulièrement difficile dans laquelle [elle] se trouve" du fait des demandes qui lui sont adressées "pour des enfants se trouvant dans une situation critique et intolérable"; qu'enfin, le C.P.A.S. requérant affirme que la notion de "juridiction" à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être entendue au sens large d'"autorité"; qu'il soutient que, dans le cas d'espèce, l'Etat belge exerce son autorité à l'égard des étrangers séjournant illégalement, en leur notifiant un ordre de quitter le territoire ou en les autorisant à régulariser leur situation et en octroyant l'aide médicale urgente; qu'il indique que plusieurs Etats parties à la Convention ont précisé qu'elle s'appliquait également aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat;

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant ajoute à l'argumentation précédente que, selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"; qu'il expose que les décisions favorables prises par le C.P.A.S. les 1^{er} décembre 1998 et 1^{er} février 2000 "précisent que [...] l'aide sociale a été accordée parce que Madame Elizabeta MAMUTI est mère de 3 enfants mineurs se trouvant dans un état de besoin sur le

territoire belge"; qu'il estime que "Madame Elizabeta MAMUTI ne perçoit donc pas l'aide sociale à titre personnel mais en sa qualité de représentante légale de 3 enfants mineurs séjournant sur le territoire belge afin de respecter les droits reconnus aux enfants par ladite Convention"; qu'il invoque encore les éléments suivants : le principe de l'exécution de bonne foi des traités, inscrit dans l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant; un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, faisant application de cette Convention pour allouer une aide sociale à une personne séjournant illégalement en Belgique non pour elle-même "mais en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur" et "une jurisprudence récente émanant de la Cour et du Tribunal du Travail d'Anvers [qui] a limité l'application des restrictions contenues à l'article 57, § 2 [de la loi du 8 juillet 1976] en tenant compte de la Convention des droits de l'enfant en condamnant ainsi régulièrement les centres publics d'aide sociale à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale reconnaissant ainsi un effet direct à la Convention des droits de l'enfant et estimant que l'article 57, § 2 peut parfois être en violation avec les dispositions de cette Convention"; qu'il en déduit que "la jurisprudence accorde donc dans certains cas un effet direct à la Convention et reconnaît ainsi l'obligation - et non la faculté - pour les centres publics d'aide sociale d'octroyer une aide sociale à un parent sur base uniquement de la situation de l'enfant et dans son intérêt"; qu'il cite enfin de la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles et de la Cour du travail de Mons, faisant application de ladite Convention; qu'il affirme que "des cours et tribunaux commencent ainsi à reconnaître un effet direct à la Convention sur les droits de l'enfant en obligeant les centres publics d'aide sociale à accorder des aides financières aux parents en séjour illégal dans l'intérêt des enfants, dérogeant ainsi parfois aux dispositions sensu stricto de l'article 57, § 2"; qu'il estime que de telles dérogations doivent jouer de la même manière à l'égard de la partie adverse quant à la prise en charge des débours; qu'il en déduit que l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 doit suivre la même évolution que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 sinon les C.P.A.S. ne pourraient plus continuer à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; que le C.P.A.S. requérant précise que, la notion de "charge", utilisée dans l'arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994 de la Cour constitutionnelle ne doit pas être confondue avec celle de "juridiction" utilisée à l'article 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il conclut en indiquant "que Madame Elizabeta MAMUTI étant non seulement en séjour illégal mais également majeure n'a évidemment aucun droit à faire valoir mais [qu']il en est tout autrement de ses 3 enfants mineurs, qui sont en droit de revendiquer, par l'intermédiaire de leur mère, les droits reconnus dans la Convention sur les droits de l'enfant";

Considérant que dans son dernier mémoire, le C.P.A.S. requérant fait valoir que la seule présence physique d'une personne sur le territoire d'un Etat contractant suffit pour que celle-ci relève de la juridiction de cet Etat, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant; que la règle inscrite à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération, "s'adresse non aux Etats mais directement aux organes judiciaires, administratifs et législatifs qui le composent de même qu'aux associations privées qui concourent à sa mission d'exercice de la puissance publique dans le domaine de la protection sociale"; qu'il fait remarquer qu'en l'espèce, rien n'indique que l'aide ainsi dispensée par le C.P.A.S. n'aurait pas été consacrée à couvrir les dépenses et les besoins des enfants (en ce compris des besoins "indivisibles", comme le paiement du loyer dans son intégralité); que selon lui, "à l'évidence, il n'existe en effet aucune raison de croire que des parents en séjour illégal d'enfants mineurs eux-mêmes dans la même situation détourneraient nécessairement à leur profit personnel toute aide qui serait octroyée à leurs enfants, et ce au seul vu du caractère illégal de leur séjour";

Considérant que le premier moyen ne vise pas la disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui aurait en l'espèce été violée ni ne précise en quoi elle l'aurait été; qu'à cet égard, il est dès lors irrecevable; qu'à propos de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour constitutionnelle a dit pour droit ce qui suit, dans un arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, rendu sur question préjudicielle :

" B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant.

[...];"

qu'en l'espèce, l'aide sociale accordée, le 1^{er} décembre 1998 consiste en une "somme forfaitaire de 4.000 frs par mois", qu'elle a été majorée, à partir du 1^{er} février 2000, du "montant de la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfants à charge", qu'elle est donc bien calculée en référence aux besoins des enfants; que cette aide a été accordée à trois enfants mineurs en situation illégale dont le père et la mère sont en situation illégale sur le territoire belge; que dans son principe, l'aide ainsi définie entre donc dans le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'en allouant une aide en espèces au bénéfice d'enfants mineurs, sans contrôle de l'utilisation de cette aide, le C.P.A.S. requérant ne s'est pas assuré que le montant alloué serait effectivement consacré à couvrir des dépenses indispensables au développement des enfants et ne serait pas détourné de l'obligation de leur assurer "un niveau de vie suffisant pour permettre [leur] développement physique, mental, moral et social"; que l'aide octroyée selon de telles modalités ne permet pas de répondre aux objectifs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qu'en conséquence, elle n'entre pas dans la mission légale du C.P.A.S., telle qu'elle résulte des articles 1^{er} et 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., lus conformément aux obligations découlant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, en particulier, de son article 27; que l'aide accordée en espèces aux trois enfants, par l'intermédiaire de leur mère, ne peut être récupérée en application de la loi du 2 avril 1965 précitée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le C.P.A.S. requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait valoir que Elizabeta MAMUTI et sa famille ont introduit une demande de régularisation le 24 janvier 2000 en application de la loi du 22 décembre 1999; qu'il précise que l'article 14 de cette loi dispose qu'il ne sera procédé à aucune mesure d'éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise; qu'il observe que la section de législation du Conseil d'Etat avait considéré que l'article 14, qui revient à suspendre le caractère obligatoire de l'ordre de quitter le territoire, pourrait être jugé discriminatoire s'il ne s'accompagne pas d'une mesure dérogatoire à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, de manière à octroyer l'aide sociale aux étrangers concernés, puisque l'objectif de l'article 57, § 2, consistant à inciter les intéressés à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, ne peut plus être invoqué à l'égard d'étrangers qui ne peuvent être éloignés; que le C.P.A.S. requérant fait encore valoir un arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle, selon lequel il est discriminatoire de traiter de la même manière, sans justification raisonnable, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes

étant, d'une part, les étrangers qui peuvent être éloignés et, d'autre part, ceux qui ne le peuvent pas, pour des raisons médicales; qu'il estime que le raisonnement peut être transposé ici et qu'ainsi il est discriminatoire de traiter de la même manière les étrangers en situation illégale et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation et qui sont donc temporairement autorisés à demeurer sur le territoire; qu'il se réfère à un arrêt du 8 juin 2000 de la Cour du travail de Bruxelles qui aurait repris à son compte les objections de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'application de l'article 57, § 2, précité, aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation; qu'il fait encore valoir que, dans le cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières, les trois enfants doivent pouvoir vivre décemment avec leur mère et indique que Elizabeta MAMUTI n'avait pas d'autre moyen de subsistance; qu'il précise, que "bien qu'en situation illégale en Belgique, [elle] ne pouvait plus rentrer depuis 1997 en Macédoine, vu son origine serbe et qui depuis le 24 janvier 2000 ne pouvait pas non plus être expulsée de Belgique"; que le C.P.A.S. requérant ajoute encore que s'il n'avait pas accordé l'aide sociale minimum, il aurait empêché les trois enfants de Elizabeta MAMUTI de vivre décemment avec leur mère;

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant fait valoir la jurisprudence judiciaire, qui s'est prononcée en faveur de l'octroi de l'aide sociale aux personnes ayant introduit une demande de régularisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant cette demande et, spécialement un arrêt de la Cour du travail de Liège du 22 mars 2000 et un autre de la Cour du travail de Bruxelles du 8 juin 2000 - dont il reproduit des extraits -, qui, reprenant les objections de la section de législation du Conseil d'Etat, a décidé que "l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8-7-76 ne paraît [...] pas compatible avec les dispositions de la loi du 22-12-99"; qu'il précise que, dans cette affaire, la Cour du travail a eu égard à la situation concrète des intéressés; qu'il synthétise enfin les arguments d'un auteur de doctrine, qui se prononce en faveur de l'exclusion des demandeurs de régularisation du champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à savoir : le fait que la justification de la limitation de l'aide sociale (inciter les personnes à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire) n'existe plus vis-à-vis des demandeurs de régularisation, la remise en question de la légitimité d'une atteinte à la dignité humaine, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 qui serait attributif de droits et le fait que le refus éventuel de régularisation doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif; qu'il ajoute que l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 aurait eu pour conséquence de plonger dans la misère Elizabeta MAMUTI et de l'acculer à vivre d'expédients, sinon dans la délinquance; que le C.P.A.S. requérant précise également que la demande de régularisation introduite par Elizabeta MAMUTI a abouti à une décision positive le 29 mars 2001;

Considérant que dans son dernier mémoire, le C.P.A.S. requérant "estime que la jurisprudence de la Cour de cassation est et reste parfaitement applicable et ce nonobstant l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage"; qu'il rappelle que le procédé utilisé par la Cour constitutionnelle dans les arrêts rendus le 21 décembre 2004 a été "fortement critiqué par la doctrine autorisée" selon laquelle la "Cour a purement et simplement substitué d'autorité sa propre interprétation de l'article 57 [de la loi du 8 juillet 1976] à celle des juges de renvoi, et a fait injonction à ceux-ci de s'y conformer"; qu'elle rappelle qu'après ces arrêts de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a, par un arrêt rendu le 23 octobre 2006, maintenu sa jurisprudence constante en disant pour droit que le demandeur en régularisation qui pouvait se prévaloir de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 avait droit à une aide sociale financière; qu'enfin, elle se livre à une analyse des places respectives de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire belge et conclut que "les décisions prises par le C.P.A.S. sont directement soumises au contrôle des juridictions du travail et, in fine, à celui de la Cour de cassation"; que le C.P.A.S. requérant ajoute encore des considérations relatives à la question de l'étendue de l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle le 21 décembre 2004; que le C.P.A.S. requérant conclut en indiquant que Elizabeta MAMUTI "et ses trois enfants mineurs peuvent donc se prévaloir de l'article 14 de cette loi du 22 décembre 1999 qui dispose qu'il ne sera procédé à aucune mesure d'éloignement" et qu' "elle ouvrirait bien le droit à une aide sociale qui tienne compte de sa situation familiale durant la période du 24 janvier 2000 au 29 mars 2001";

Considérant que dans l'arrêt n° 205/2004 du 21 décembre 2004 notamment, la Cour constitutionnelle a énoncé que dans l'arrêt n° 32/2001 du 1^{er} mars 2001, rejetant le recours dirigé contre l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, elle "a implicitement mais nécessairement jugé que cet article n'avait pas modifié l'article 57, § 2", de la loi 8 juillet 1976; que l'interprétation qui lui était soumise, "selon laquelle cette disposition n'est pas applicable à un étranger qui, pendant la procédure d'examen de sa demande de régularisation, ne sera pas matériellement éloigné du territoire sur la base de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999" précitée, "est incompatible avec ce qu'elle a jugé dans l'arrêt n° 32/2001" et qu'elle ne peut donc y avoir égard en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage; qu'elle a ensuite décidé que l'article 57, § 2, précité "doit être interprété par le juge a quo en ce sens qu'il ne garantit qu'une aide médicale urgente aux étrangers qui introduisent une demande de régularisation tant que leur statut de séjour n'a pas été régularisé" et a dit pour droit que "l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dont la

portée n'a pas été modifiée par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers [...] s'applique donc à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé [...]"

Considérant que conformément à l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le moyen qui tend à faire prévaloir une interprétation de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, incompatible avec la question de droit tranchée par l'arrêt de rejet n° 32/2001 précité de la Cour constitutionnelle, ne peut être accueilli; que le second moyen n'est donc pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est rejetée la demande du centre public d'action sociale d'Ixelles en tant qu'elle vise le remboursement des frais de l'aide sociale accordée à Elizabeta MAMUTI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{mes} Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'Etat,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.